



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6278

du 12/07/2017

- Encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés, et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire ordinaire
- Création de la fonction de Professeur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire
- Mesures transitoires applicables à l'enseignement secondaire ordinaire prévues dans le projet de décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1^{er} septembre 2017</p> <p><input type="checkbox"/> Du 01/09/2017 au 31/08/2018</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mots-clés :</p> <p>Encadrement ; RLMO-Citoyenneté ; Secondaire ; Année 2017-2018 ; CPC ; Philosophie et citoyenneté ; P&C ; mesures transitoires</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none">- À Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement- Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles officielles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres non confessionnelles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aux membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire- Aux Organisations Syndicales- Aux Fédérations d'associations de Parents- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire officiel subventionné et libre de caractère non confessionnel- Aux Préfets coordonnateurs de zone pour l'enseignement organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles
<p>Signataire</p> <p>Ministre / Cabinet de Madame la Ministre de l'Éducation Administration : Madame Marie-Martine SCHYNS</p>	

Madame, Monsieur,

Le cours de philosophie et de citoyenneté introduit par le décret du 22 octobre 2015 entre pleinement en application dans l'organisation des cours de la rentrée scolaire 2017-2018 dans l'enseignement secondaire ordinaire officiel organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire et est soumis à une évaluation. Il intervient donc dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son parcours dans l'enseignement obligatoire.

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi qu'aux établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**.

Elle présente les dispositions relatives au calcul de l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et du cours de philosophie et citoyenneté, ainsi qu'à la gestion des membres du personnel en charge de ces cours, applicables au 1^{er} septembre 2017. Ces nouvelles dispositions font l'objet d'un projet de décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, qui doit encore faire l'objet d'un vote au Parlement. Les dispositions décrites doivent donc être lues avec les réserves qui s'imposent.

Au Titre I sont développées les dispositions concernant le calcul de l'encadrement d'une période de cours de philosophie et citoyenneté commune à tous les élèves et d'une période de religion, de morale non confessionnelle (RLMO) et d'une seconde période de philosophie et citoyenneté pour les élèves mineurs qui, à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, ainsi que pour les élèves majeurs qui, à leur demande, sont dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Au Titre II sont développées les dispositions statutaires, notamment celles relatives à l'accès à la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI et au DS, ainsi qu'aux mesures transitoires pour les professeurs de religion et de morale non confessionnelle qui optent pour les fonctions CG Philosophie et citoyenneté au DI et au DS.

Dans le cadre de **l'obligation pour les enseignants chargés du cours de philosophie et de citoyenneté d'obtenir un certificat en didactique spécifique au plus tard pour la rentrée scolaire 2021-2022**, je souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants :

- ce certificat est organisé, pour tout ou partie, pendant le temps scolaire ; les deux périodes de crédit-formation/semaine accordées durant quatre années à chaque enseignant concerné doivent leur permettre de rencontrer au mieux les exigences imposées par cette formation de 30 crédits;
- ces enseignants, sans préjudice de leur participation aux formations organisées par le pouvoir organisateur et sous réserve de l'accord de ces derniers, peuvent valoriser la formation suivie pour l'obtention du certificat dans le cadre des six demi-jours annuels de formation obligatoire tels que définis dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement fondamental ordinaire ;
- ce certificat peut être obtenu en une année académique correspondant à une année scolaire ; l'étalement du cursus est cependant possible, notamment pour éviter que les candidats qui le souhaitent doivent se former en dehors du temps scolaire.

Afin de tenir compte des exigences spécifiques ainsi formulées à l'endroit des enseignants concernés et sachant que le Ministre de l'Enseignement supérieur a explicitement souhaité que les hautes écoles et les universités organisent une partie de cette formation à ce moment de la semaine, je suggère aux directions, dans la mesure du possible, de ne pas leur attribuer de prestations le vendredi après-midi afin de leur permettre de suivre prioritairement ce certificat dans le temps scolaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions - notamment de la demande exceptionnelle concernant les horaires des enseignants -, et vous demande de bien vouloir en assurer la diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A L'ENCADREMENT DES COURS DE RELIGION, DE MORALE ET DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2017..... 7

1.	PRINCIPES GENERAUX	7
2.	CALCUL DU RLMO (COURS DE RELIGION, DE MORALE NON CONFESIONNELLE OU DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE EN CAS DE DISPENSE) ET DU CPC (COURS COMMUN DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE)	7
3.	RLMOD ET RLMOA	11
4.	PERIODES SUPPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DU « CREDIT FORMATION » / AUTRES PERIODES SUPPLEMENTAIRES	11
5.	DECLARATION DES PERIODES SUPPLEMENTAIRES	13
6.	REPARTITION DU SOLDE EVENTUEL DES PERIODES DISPONIBLES.....	13
7.	CONTACTS UTILES	14

TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES 15

1.	ACCES A LA FONCTION DE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 (DISPOSITIONS TRANSITOIRES).....	16
1.1.	Conditions de titres.....	17
1.2.	Modus operandi de la dévolution des emplois de professeurs de philosophie et citoyenneté respectivement au DI et DS en 2017-2018	18
1.2.1.	[WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :	18
1.2.2.	[SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné :	19
1.3.	Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs	21
1.3.1.	[WBE] : Rappel provisoire à durée indéterminée : (R.P.D.I.)	21
1.3.2.	[SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné :	21
1.4.	Transfert d'ancienneté dans la nouvelle fonction et préservation des droits acquis dans la fonction d'origine pour les membres du personnel définitifs et temporaires prioritaires (nomination dans la fonction d'origine)	22
1.4.1.	[WBE] Pour l'enseignement organisé : préservation des droits acquis par le temporaire prioritaire ou stagiaire dans sa fonction d'origine.....	22
1.4.2.	[SUBV] Pour l'enseignement subventionné : préservation des droits acquis par le temporaire prioritaire dans sa fonction d'origine.....	23
2.	REGIME TRANSITOIRE BAREMIQUE.....	23
2.1.	Régime barémique du personnel définitif	23
2.1.1.	[WBE] Pour l'enseignement organisé : régime barémique du personnel temporaire du 1 ^{er} groupe ou possédant une ancienneté d'au moins 450 jours	23
2.1.2.	[SUBV] Pour l'enseignement subventionné : le régime barémique du personnel temporaire prioritaire ou possédant une ancienneté d'au moins 315 jours.....	23
2.2.	Régime barémique des autres membres du personnel temporaire et bénéficiant des dispositions transitoires	24
3.	RECONDUCTION DES PROFESSEURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE LORS DES ANNEES SCOLAIRES SUIVANTES (JUSQU'A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021) OU ABANDON DES PERIODES DE COURS EN PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE	24
3.1.	[WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	24
3.2.	[SUBV] Pour les réseaux d'enseignement subventionné	25
4.	NOMINATION OU ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF DANS LA FONCTION DE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE	25
5.	NOMINATION DANS LA FONCTION DE RELIGION OU MORALE DES TEMPORAIRES PRIORITAIRES RELMO	26
6.	INCOMPATIBILITE DES PRESTATIONS DES FONCTIONS DE PROFESSEUR DE RELIGION OU MORALE ET PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE.....	26
7.	FIN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1ER SEPTEMBRE 2021	26
8.	SITUATION DES PROFESSEURS DE MORALE ET RELIGION HORS CONDITIONS D'ACCES AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DE P&C AU DEGRE INFERIEUR OU AU DEGRE SUPERIEUR.....	26
8.1.	[WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	26
8.2.	[SUBV] Pour l'enseignement subventionné	27
9.	LITIGES ET CONTACTS UTILES	27

ANNEXE 1 : FICHE-TITRE DE LA FONCTION DE PROFESSEUR DE CG PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DI 30

ANNEXE 2 : FICHE-TITRE DE LA FONCTION DE PROFESSEUR DE CG PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DS 32

ANNEXE 3 : [WBE] TABLEAU DE DEVOLUTION DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DANS LE RESEAU ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES..... 33

ANNEXE 4 : [SUBV OS] TABLEAU DE DEVOLUTION DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DANS LE RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE 34

**ANNEXE 5 : [SUBV LNC] TABLEAU DE DEVOLUTION DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
DANS LE RESEAU LIBRE NON CONFESIONNEL..... 35**

**ANNEXE 6 : [SUBV] ENCODAGES SPECIFIQUES DES FONCTIONS DE PROFESSEUR DE P&C, MORALE ET RELIGION DANS
LA DEMANDE D'AVANCE (S12)..... 36**

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A L'ENCADREMENT DES COURS DE RELIGION, DE MORALE ET DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2017.

1. Principes généraux

À partir du 1^{er} septembre 2017, un cours commun de philosophie et de citoyenneté est dispensé à tous les élèves fréquentant l'enseignement officiel ou une école libre non confessionnelle offrant le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire en lieu et place d'une des deux périodes hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle.

En outre, chaque élève suit une période hebdomadaire de religion ou de morale non confessionnelle, conformément à sa déclaration de choix (Voir circulaire n°6182 du 12 mai 2017). L'élève ayant sollicité la dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle doit suivre une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté.

Ces cours doivent donc figurer à la grille horaire de l'élève. Une certaine souplesse est néanmoins admise quant à l'organisation pratique du cours dans les établissements. Le cours de religion ou de morale non confessionnelle, de même que le cours de philosophie et de citoyenneté, peuvent ainsi être organisés à raison de 2 périodes une semaine sur deux. Il faut toutefois veiller à ce que chaque élève reçoive sur l'ensemble de l'année scolaire l'équivalent d'une période hebdomadaire du cours commun de philosophie et citoyenneté **ET** l'équivalent d'une période de cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de philosophie et citoyenneté en cas de dispense.

Le nombre de périodes d'encadrement, calculé par établissement, pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC) et pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés (RLMO), constituent le RLMO.

2. Calcul du RLMO (cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et citoyenneté en cas de dispense) et du CPC (cours commun de philosophie et de citoyenneté).

2.1. Calcul de l'encadrement du cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO).

L'encadrement du cours de religion, de morale, organisé à raison de 1 période hebdomadaire (au lieu de 2 auparavant) et de la dispense induisant une seconde période de philosophie et citoyenneté (P&C) sera établi selon les mêmes règles que les années antérieures, avec 7 possibilités distinctes (au lieu de 6 auparavant) : 5 cours de religion, un cours de morale non confessionnelle, et un cours de P&C pour les élèves dispensés.

La population de référence pour le calcul est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Les périodes sont toutefois mobilisables à partir du 1^{er} septembre, date effective du début des cours de religion, de morale non confessionnelle et du cours commun de P&C.

Concrètement, pour chacun des cours de religion, pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que le cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre de la dispense, le nombre de périodes organisables est calculé sur base des normes fixées en fonction du nombre d'élèves comptés séparément dans les catégories suivantes :

- i. la 1^{ère} année commune (1 D1 1C) ;
- ii. la 2^{ème} année commune y compris l'année supplémentaire organisée à l'issue du 1^{er} degré (2S) (1 D1 2C + 1 D1 2S) ;
- iii. la 1^{ère} année différenciée y compris les élèves inscrits en DASPA (1 D1 1D + DASPA) ;
- iv. la 2^{ème} année différenciée (1 D1 2D)
- v. l'année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du 2^{ème} degré (1 D2 3 SDO)

- vi.** La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 3 G + 1 D2 3 TT + 1D2 3 AT) ;
- vii.** La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 3 TQ + 1 D2 3 AQ) ;
- viii.** La troisième année de l'enseignement professionnel (1 D2 3 P) ;
- ix.** La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 4 G + 1 D2 4 TT + 1 D2 4 AT + 1 D2 4R TT) ;
- x.** La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 4 TQ + 1 D2 4 AQ + 1 D2 4R TQ) ;
- xi.** La quatrième année de l'enseignement professionnel (1 D2 4 P) ;
- xii.** La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 5 G + 1 D3 5 TT + 1 D3 5 AT) ;
- xiii.** La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 5 TQ + 1 D3 5 AQ) ;
- xiv.** La cinquième année de l'enseignement professionnel (1 D3 5 P) ;
- xv.** La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 6 G + 1 D3 6 TT + 1 D3 6 AT) ;
- xvi.** La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 6 TQ + 1 D3 6 AQ + 1D3 C3D TQ) ;
- xvii.** La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1 D3 6 P + 1D3 C3D P);
- xviii.** La 7^{ème} année du 3^{ème} degré l'enseignement technique de qualification (1 D3 7 TQ) ;
- xix.** La 7^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel (1 D3 7 P) ;
- xx.** L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2° de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1 D4 7 TQ) ;
- xxi.** L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 (1 D4 7 P).

Le nombre de périodes RLMO est calculé, pour chacune des catégories précitées, comme suit :

Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 1 période par tranche entamée de 25 élèves.

En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 1 période par tranche entamée de 15 élèves.

En 2^{ème} D : 1 période par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Le transfert de périodes NTPP vers le RLMO est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

Le calcul de l'encadrement de la seconde période de philosophie et citoyenneté en cas de dispense est donc effectué selon les mêmes règles que les cours de religion et de morale non confessionnelle et est intégré dans le RLMO

2.2. Calcul de l'encadrement du cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)

La méthode de calcul est fixée ci-dessous en référence aux règles en matière de « taille des classes » :

	<u>Catégories de comptage</u>	<u>1 période par tranche entamée de</u>
1 ^{er} DEGRE	1C	24
	2C + 2S	24
	1D + DASPA	15
	2D	18
2 ^{ème} DEGRE	3 SDO	26
	3 G + 3 TT + 3 AT	26
	3 TQ + 3 AQ	25
	3 P	19
	4 G + 4 TT + 4 AT + 4R TT	26
	4 TQ + 4 AQ + 4R TQ	25
3 ^{ème} DEGRE	4 P	19
	5 G + 5 TT + 5 AT	29
	5 TQ + 5 AQ	25
	5 P	22
	6 G + 6TT + 6AT + 6R TT	29
	6TQ + 6AQ + 6R TQ	25
	6P	22
	7 TQ	25
4 ^{ème} DEGRE	7A P + 7B P + 7C P	22
	7 P	25
	7 TQ	25

Exemple de calcul :

RLMO	Morale non confessionnelle		Religion Catholique		Religion Protestante		Religion Israélite		Religion Islamique		Religion Orthodoxe		Elèves Dispensés de RLMO		Total des Elèves	Total des Groupes
	El.	GR.	El.	GR.	El.	GR.	El.	GR.	El.	GR.	El.	GR.	El.	GR.		
1C		0	21	1	14	1		0	25	1	3	1	5	1	68	5
1D +	16	2	26	2	4	1		0	12	1		0	1	1	59	7
2C + 2S	20	1	51	3		0		0		0	9	1	1	1	81	6
2D	22	2		0		0		0	21	2		0	5	1	48	5
3 SDO	3	1	2	1		0		0		0		0		0	5	2
3 G + 3	52	2	50	2	10	1		0	30	2	1	1	28	2	171	10
3 TQ	12	1	15	1		0	1	1		0		0	2	1	30	4
3P		0		0		0		0		0		0		0	0	0
4 G + 4	10	1	45	2	1	1		0	12	1	8	1	12	1	88	7
4 TQ	28	2		0		0		0		0		0	1	1	29	3
4P		0		0		0		0		0		0		0	0	0
5 G + 5	15	1	27	1	1	1	2	1	28	2	1	1		0	74	7
5 TQ		0		0		0		0		0		0		0	0	0
5P	35	2		0		0		0		0		0		0	35	2
6 G + 6	8	1	28	2	1	1		0	27	1	2	1		0	66	6
6 TQ		0		0		0		0		0		0		0	0	0
6P	22	1		0		0	2	1		0		0		0	24	2
1 D3 7		0	9	1		0	1	1		0		0	2	1	12	3
1 D3 7P		0	9	1		0		0		0		0	2	1	11	2
TOTAL															801	71

Nombre de groupes x 1 période x 0,98 (arrondi à l'unité inférieure): RLMO = 69

CPC	P&C	
	El.	GR.
1C	68	3
1D + DASPA	59	4
2C + 2S	81	4
2D	48	3
3 SDO	5	1
3 G + 3 TT	171	7
3 TQ	30	2
3P	0	0
4 G + 4 TT	88	4
4 TQ	29	2
4P	0	0

CPC	P&C	
	El.	GR.
5 G + 5 TT	74	3
5 TQ	0	0
5P	35	2
6 G + 6 TT	66	3
6 TQ	0	0
6P	24	2
1 D3 7 TQ	12	1
1 D3 7P	11	1

Total CPC = 42

RLMO + CPC = 69 + 42 =

111

3. RLMO et RLMOA

Le total des périodes RLMO et CPC (points 1 et 2 précédents) constitue le RLMO. Chaque établissement bénéficie au minimum du RLMO qu'il génère.

$$\text{RLMOD} = \text{RLMO} + \text{CPC}$$

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1^{er} octobre 2014, par établissement concerné, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique.

Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre 2014.

Le RLMOA est calculé pour chacun des établissements qui organisaient un enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014.

$$\text{RLMOA} = \frac{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2016}}{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2014}} \times \text{RLMO}_{01/10/2014}$$

4. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires

4.1. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des professeurs de religion et de morale non confessionnelle qui optent pour les fonctions P&C et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021, le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté (« Crédit formation »)

Des périodes supplémentaires au RLMO sont octroyées pour le remplacement, à raison de 2 périodes/semaine, de **tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de philosophie de citoyenneté** dans le cadre des mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, en vue de lui permettre **l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté**.

Les seuls MDP¹ qui peuvent bénéficier des deux périodes de « crédit-formation » sont donc ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures transitoires et qui optent pour une des fonctions CG P&C.

Ces périodes « **crédit formation** » seront octroyées chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois une des fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement dans les deux périodes de crédit formation s'opère prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période/semaine en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur. Cette condition (prester au minimum une période dans une des fonctions P&C) vaut pour chaque année scolaire où le crédit est accordé.

Cette obligation de prester effectivement **au moins 1 période**, ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail et pour les congés suivants : congé

¹ Les conditions statutaires de ces MDP sont détaillées dans le point 1.1 du titre II, page 16.

pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel. » Ces périodes peuvent toutefois être attribuées à un (d')autre(s) établissement(s) ou Pouvoir(s) organisateur(s), lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

Les modalités de communication à l'Administration des informations justifiant l'utilisation des périodes « crédit formation » seront détaillées dans une circulaire spécifique.

4.2. Autres Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires sont également automatiquement octroyées lorsque les périodes attribuées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté, ainsi que les périodes « crédit formation » ne permettent pas d'attribuer selon le cas, au sein de l'établissement ou au Pouvoir organisateur, aux membres du personnel **définitifs**, **temporaires prioritaires** ou **stagiaires**, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, d'activités dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
- 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

4.3 Des périodes supplémentaires sont également attribuées au profit de membres du personnel **définitifs**, **temporaires prioritaires** ou **stagiaires** qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou si ceux-ci devaient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017. Les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ou d'une activité de remédiation;
- surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et sommatives ;
- accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

NB : les périodes « crédit formation » visées au point 4.1, ainsi que les périodes supplémentaires visées au point 4.2 et 4.3 sont octroyées de manière automatique et font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point 5) auprès de l'Administration.

5. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque Chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration,

- d'une part, le nombre de périodes nécessaires au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (« crédit formation » - cf. point 4.1.),
- d'autre part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires² concernés (Autres périodes supplémentaires - cf. points 4.2. et 4.3.). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

Une circulaire spécifique stipulant les modalités de transmission de cette information paraîtra ultérieurement.

6. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, positif (c.-à-d. si RLMOA > RLMOD) si ou négatif (c.-à-d. si RLMOA < RLMOD), est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

NB : Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

De ce nombre de périodes globalisées sont automatiquement prélevées les périodes « crédit formation » (point 4.1) ainsi que les périodes supplémentaires (point 4.2 et 4.3). Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

NB : le solde ne pourra être établi qu'au moment où tous les établissements auront transmis à l'Administration les informations justifiant l'utilisation des périodes de « crédit-formation » et des périodes supplémentaires visées respectivement aux points 4.1, 4.2 et 4.3.

Pour autant qu'il soit positif, ce solde est attribué aux établissements concernés, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

NB : Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé (RLMOA > RLMOD) reçoivent des périodes. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales.

² Les conditions statutaires de ces MDP sont détaillées dans le point 1.1 du titre II, page 16.

7. Contacts utiles

Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

Pour toute question relative au mode de calcul du RLMO et du CPU, ainsi qu'à l'utilisation des périodes supplémentaires :

Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux – Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire – Gestionnaire : Vincent Winkin, Chargé de mission, responsable de Direction, 02/690 86 06 (vincent.winkin@cfwb.be).

Nom et prénom	Téléphone	Courriel
M. Miguel Magerat	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be

TITRE II : Dispositions statutaires

Création de la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au 1^{er} septembre 2017 dans l'enseignement secondaire

Le point 1.3. de la partie de la déclaration de politique communautaire (DPC) relative à l'enseignement obligatoire intitulé « Développer l'éducation à la citoyenneté » énonce que :

«Le Gouvernement instaurera sous cette législature, dans les écoles de l'enseignement officiel, progressivement à partir de la première primaire, un cours commun d'éducation à la citoyenneté, dans le respect des principes de la neutralité, en lieu et place d'une heure de cours confessionnel ou de morale laïque. Ce cours sera doté de référentiels spécifiques, incluant un apprentissage des valeurs démocratiques, des valeurs des droits de l'Homme, des valeurs du vivre-ensemble et une approche historique des philosophies des religions et de la pensée laïque. En aucun cas, cette réforme ne pourra entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés en place. ».

Ce projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, a été adopté par le Gouvernement en 3^{ème} relecture. Il sera prochainement adopté en séance plénière du Parlement.

Il crée des dispositions particulières à titre transitoire visant l'accès à la fonction de professeur de Philosophie et Citoyenneté (P&C) au degré inférieur et au degré supérieur dans les réseaux officiels organisé et subventionné et le réseau libre à caractère non confessionnel. Les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) sont supprimées dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2017-2018.

L'exercice de ces nouvelles fonctions relève des dispositions statutaires spécifiques à chacun des réseaux concernés (l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des personnels directeurs et enseignants des écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles, le Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné).

Afin de notamment répondre à l'engagement de la DPC en matière de maintien des emplois, des dispositions transitoires prévoient que les professeurs de religion ou de morale non confessionnelle, nommés/définitifs, désignés/engagés en qualité de temporaire prioritaire ou de stagiaire et de « simple » temporaire (pour minimum 150³/180⁴ jours) au cours de l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du projet de décret, peuvent accéder en priorité à cette nouvelle fonction en remplacement des périodes de cours de Religion/Morale perdues, s'ils remplissent certaines conditions (développées au point 1. ci-dessous) et, s'ils font partie des catégories suivantes de personnel :

- Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitifs ;
- [WBE] Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :
 - Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 31 de l'AR du 22.03.1969
 - Les stagiaires, au sens de l'article 12 de l'AR du 25.10.1971
 - Les temporaires avec une ancienneté d'au moins 150 jours, au sens de l'article 169 nonies §1^{er} 4° et 5° de l'arrêté royal du 29 mars 1969, tel qu'inséré par l'article 20 du prochain décret, pour les professeurs de morale non confessionnelle ou de l'article 49

³ Pour les membres du personnel relevant des réseaux de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et officiel subventionné

⁴ Pour les membres du personnel relevant du réseau libre non confessionnel

nonies §1^{er} 4° et 5 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, tel qu'inséré par l'article 21 du prochain décret, pour les professeurs de religion.

- [SUBV] Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :
 - Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 24 du Décret du 6 juin 1994 (Officiel Subventionné - morale) ;
 - Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 23, §1^{er} du Décret du 10 mars 2006 (Officiel Subventionné – religion) ;
 - Les temporaires prioritaires, au sens de l'article 34 du Décret du 1^{er} février 1993 (Libre Subventionné – morale religion) »
 - Les temporaires avec au moins 150 jours d'ancienneté, au sens de l'article 24 du décret statutaires du 6 juin 1994 (officiel subventionné – morale) ou de l'article 20 §1 du décret statutaire du 06 mars 2006 (officiel subventionné - religion) ; ou 180 jours, au sens de l'article 30 du décret statutaire du 1er février 1993 (Libre subventionné – morale religion)

La liste des titres de capacité pour exercer ces nouvelles fonctions a été approuvée par la CITICAP en date du 15 mars 2017, et est reprise en **annexe 1** pour le degré inférieur et en **annexe 2** pour le degré supérieur à la présente circulaire.

L'une des conditions présente, à tous les niveaux de titre (titre requis, suffisant, de pénurie), sera lorsque la mention « philosophie et citoyenneté » n'est pas reprise sur le diplôme, de disposer du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Par mesure transitoire, la possession de ce certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté pour l'exercice des fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté au DI ou DS n'est pas exigée jusqu'au 1^{er} septembre 2021, en application de l'article 293septedecies/18 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

1. Accès à la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2017-2018 (dispositions transitoires)

Le cours d'éducation à la philosophie et la citoyenneté sera organisé à partir du 1^{er} septembre 2017.

Les conditions transitoires d'accès à la fonction et l'ordre de dévolution⁵ pour l'accès aux emplois ainsi créés sont décrits ci-dessous et de façon synthétique dans les tableaux repris en **annexe 3** pour l'enseignement organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles, en **annexe 4** pour le réseau officiel subventionné et en **annexe 5** pour le réseau libre à caractère non confessionnel.

Afin de pouvoir en bénéficier, il sera impératif pour le membre du personnel concerné d'avoir fait acte de candidature en ce sens auprès de son Pouvoir organisateur, en précisant la fonction souhaitée, et ce par recommandé et avant le 31 juillet 2017, sous peine de forclusion. Cet acte de candidature ne peut viser que le niveau de la fonction d'origine.

L'accès à la nouvelle fonction pour les professeurs de morale non confessionnelle ou de religion ne se fera donc que de manière volontaire. Les membres du personnel qui ne souhaiteraient pas accéder à cette

⁵ Celui-ci ne vaut que pour l'année scolaire 2017-2018.

fonction peuvent faire le choix de ne pas poser acte de candidature en ce sens. Leur situation statutaire sera évoquée au point 7 du présent titre.

1.1. Conditions de titres

Pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, le professeur de religion ou morale non confessionnelle **doit** remplir une série de conditions :

- Être titulaire au moins
 - d'un diplôme de bachelier ou correspondant à ce niveau pour la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au degré inférieur (par exemple : graduat, AESI, master, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*)⁶.
 - d'un diplôme de master ou correspondant à ce niveau pour la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au degré supérieur (par exemple : licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*)⁶.
- Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou avoir réussi /voire commencé l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017⁷

Pour cette unité d'enseignement :

- si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
- si elle n'a pas été réussie, apporter la preuve avant le 1^{er} octobre de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de second échec.

Tenant compte du fait que l'année académique 2003-2004 correspond à la formation mise en place par le décret du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement* et du Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'Enseignement organisé par la Communauté française, parmi les professeurs de morale non confessionnelle et de religion diplômés au plus tard au terme de l'année académique 2003-2004, seuls les diplômés de l'enseignement libre sont tenus de suivre de formation à la neutralité.

La possession du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté, dans la mesure où il constitue une composante du titre, ne sera exigée qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, tant pour les professeurs de philosophie et citoyenneté qui entrent dans la fonction via les dispositions transitoires, que pour ceux qui y accèdent via la fiche-titre, cf. palier d au point 1.2 de ce titre).

⁶ Il s'agit donc bien de titres reconnus et certifiés par la Communauté française.

⁷ Si l'unité de formation n'a pas été réussie, il ne sera possible de la repasser au maximum que deux fois, comme cela est prévu dans le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale. En cas de 3 ou 2 échecs, selon que l'établissement autorise ou pas une 3^{ème} inscription, la condition préalable est réputée non remplie, ce qui mettra fin automatiquement à l'application des mesures transitoires.

1.2. Modus operandi de la dévolution des emplois de professeurs de philosophie et citoyenneté respectivement au DI et DS en 2017-2018

1.2.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Lors de la création des fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, le Pouvoir organisateur devra procéder dans cet ordre :

- 1) Les professeurs de morale non confessionnelle et professeurs de religion définitifs, temporaires prioritaires, stagiaires sont considérés automatiquement comme en perte pour la moitié de leurs attributions au 30 juin 2017 mais gardent, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017.
- 2) Les fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au degré inférieur ou au degré supérieur devront être attribuées par le Pouvoir organisateur, tout d'abord :
 1. aux membres du personnel qui ont fait acte de candidature et qui sont dans les conditions des dispositions transitoires (cf. 1.1., et les paliers a, b et c ci-dessous),
 2. aux membres du personnel hors de l'application des dispositions transitoires (palier d ci-dessous). Voir aussi le tableau de l'annexe 3 qui schématise la dévolution des emplois.

Attention :

- Chaque professeur ayant fait acte de candidature en sollicitant l'application des dispositions transitoires le fait pour la totalité de sa charge de nomination, ou pour le temporaire, le temporaire prioritaire /stagiaire la totalité de sa charge au 30 juin 2017⁸.
- Les paliers a, b et c de la dévolution d'emploi ne peuvent cependant aboutir à ce qu'il soit confié un total de périodes de religion/morale et de philosophie et citoyenneté plus important que le volume dont disposait le professeur de religion/morale (en ce compris les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions sur base des dispositions fixées par le décret du 14 juillet 2015 *instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française*, avant l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.)

Au sein des professeurs bénéficiaires des dispositions transitoires, le P.O. procède à la désignation/l'engagement selon les paliers suivants :

- a. dans un premier temps, aux membres de son personnel ayant été **nommé à titre définitif** dans les fonctions de professeur de religion, ou de professeur de morale non confessionnelle ;
- b. dans un deuxième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
 - i. aux **temporaires prioritaires/stagiaires porteurs d'un titre pédagogique**, puis
 - ii. aux **temporaires prioritaires/stagiaires non porteur d'un titre pédagogique** ;
- c. dans un troisième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
 - i. aux **temporaires (150 jours d'ancienneté au moins) porteurs d'un titre pédagogique**,

⁸ Un professeur de morale ou religion ne pourra refuser les attributions à la hauteur de sa charge complète au 30 juin 2017. Par exemple un professeur de morale, nommé pour 20 périodes, ne pourra prêter 10 périodes de philosophie et citoyenneté et 10 périodes de morale. Il prestera le cours de philosophie et citoyenneté pour l'entièreté de sa charge (20 périodes), sauf s'il ne devait pas y avoir suffisamment de périodes de philosophie et citoyenneté disponibles. Il bénéficie par contre de mesures particulières pour protéger ses droits dans la fonction d'origine (cf. 1.3. du présent titre)

ii. aux même **temporaires** (150 jours d'ancienneté au moins) **mais non porteur d'un titre pédagogique** ;

d. Enfin, si des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées, **hors dispositions transitoires**, dans le respect des statuts en vigueur dans le réseau⁹ et des règles de priorité des titres au primo-recrutement, telles que fixées par le décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application (cf. « fiches titre » en **annexe 1** pour le degré inférieur ou en **annexe 2** pour le degré supérieur pour les fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté).

Au sein du palier a, dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 3 sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des enseignants pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles.

Au sein des paliers b, c et d, les candidats seront désignés dans l'ordre du classement établi en application de l'article 26 quater de l'AR du 22 mars 1969 précité.

Pour les professeurs de religion pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles, l'article 47 decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion sera d'application.

1.2.2. [SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné :

Lors de la création des fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au 1er septembre 2017, le Pouvoir organisateur devra procéder dans cet ordre :

- 1) Les professeurs de morale non confessionnelle et de religion sont considérés automatiquement comme en perte pour la moitié de leurs attributions au 30 juin 2017.
- 2) Les mesures préalables sont appliquées aux professeurs qui n'ont pas fait acte de candidature ou qui ne sont pas dans les conditions d'accès à la fonction (cf. le point 1.1.). L'application des mesures préalables est limitée à la fonction de morale ou religion dans laquelle la perte de l'emploi intervient¹⁰.
- 3) La fonction de professeur de philosophie et citoyenneté devra être attribuée par le Pouvoir organisateur,
 - a) tout d'abord aux membres du personnel qui ont fait acte de candidature et qui sont dans les conditions des dispositions transitoires (cf. 1.1., et les paliers a, b et c ci-dessous),
 - b) puis aux membres du personnel hors de l'application des dispositions transitoires (palier d ci-dessous). Voir aussi les tableaux des annexes 2 et 3 qui schématisent la dévolution des emplois.

Attention :

- Chaque professeur ayant fait acte de candidature en sollicitant l'application des dispositions transitoires le fait pour la totalité de sa charge de nomination, ou pour le temporaire la totalité de sa charge au 30 juin 2017¹¹.

⁹ Cf. l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles.

¹⁰ Autrement dit, le §2 de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique **officiels** subventionnés, et le 2°) du §3 de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique **libres** subventionnés ne sont pas d'application dans ce cas.

¹¹ Un professeur de morale ou religion ne pourra refuser les attributions à la hauteur de sa charge complète au 30 juin 2017. Par exemple un professeur de morale, nommé pour 20 périodes, ne pourra prêter 10 périodes de philosophie et citoyenneté et 10 périodes de morale. Il prestera le cours de philosophie et citoyenneté pour l'entièreté de sa charge (20 périodes), sauf s'il ne devait

- Les paliers a, b et c de la dévolution d'emploi ne peuvent cependant aboutir à ce qu'il soit confié un total de périodes de religion/morale et de philosophie et citoyenneté plus important que le volume dont disposait le professeur de religion/morale (en ce compris les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions sur base des dispositions fixées par le décret du 14 juillet 2015 *instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française*), avant l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.

Au sein des professeurs bénéficiaires des dispositions transitoires, le P.O. procède à la désignation/l'engagement selon les paliers suivants (qui devront être indiqués selon les instructions de **l'annexe 6**) :

- a. dans un premier temps, aux membres de son personnel ayant été **nommés/engagés à titre définitif** dans les fonctions de professeur de religion, ou de professeur de morale non confessionnelle ;
- b. dans un deuxième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
 - i. aux **temporaires prioritaires**¹² **porteurs d'un titre pédagogique**, puis
 - ii. aux **temporaires prioritaires**¹⁰ **non porteur d'un titre pédagogique** ;
- c. dans un troisième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
 - i. aux **temporaires simples** (150/180 jours d'ancienneté au moins selon le réseau)¹³ **porteurs d'un titre pédagogique**, puis
 - ii. aux **mêmes temporaires**¹¹ mais **non porteur d'un titre pédagogique** ;
- d. et enfin, si des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées, **hors dispositions transitoires**, dans le respect des statuts en vigueur dans le réseau concerné¹⁴ et des règles de priorité des titres au primo-recrutement, telles que fixées par le décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application (cf. les « fiches titre » en **annexe 1** pour le degré inférieur ou en **annexe 2** pour le degré supérieur), étant entendu que le certificat en didactique du cours de P&C n'est pas exigible avant le 1^{er} septembre 2021.

Au sein des paliers a, b et c, dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devrait départager plusieurs candidats, conformément aux règles statutaires, il lui revient de désigner **celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui**, calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité pour l'enseignement subventionné, et pour les professeurs de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 ou à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993. Si cela ne devait pas suffire, les candidats sont départagés sur base de l'ancienneté de fonction d'origine.

pas y avoir suffisamment de périodes de philosophie et citoyenneté disponibles. Il bénéficie par contre de mesures particulières pour protéger ses droits dans la fonction d'origine (cf. 1.3.)

¹² Au sens respectivement des articles 24 du décret statutaire du 06 juin 1994, 34 du décret statutaire du 01 février 1993 et 23, §1^{er} du décret statutaire du 10 mars 2006 ainsi que l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ou de l'arrêté royal du 25 janvier 1971 à l'article 12

¹³ Pour les 150 jours : au sens respectivement des articles 20 du décret statutaire du 06 juin 1994 et 20, §1^{er}, du décret statutaire du 10 mars 2006; pour les 180 jours : article 30 du décret statutaire du 01 février 1993.

¹⁴ Cf. le décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*, et le décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

1.3. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs

1.3.1. [WBE] : Rappel provisoire à durée indéterminée : (R.P.D.I.)

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation dans les nouvelles fonctions de P&C au degré inférieur ou au degré supérieur est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge d'engagement à titre définitif, à un rappel provisoire à durée indéterminée à l'activité de service au sens de l'article 169 des lois §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour les professeurs de morale et de l'article 49 des lois §1er de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 pour les professeurs de religion.

Cette mesure transitoire permet ainsi de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Cette disposition implique que le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration et des organes de réaffectation comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné¹⁵.

1.3.2. [SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné :

1.3.2.1. [SUBV] Réaffectation temporaire des membres du personnel définitifs

Au prorata des périodes considérées perdues et retrouvées dans la nouvelle fonction (la moitié de sa charge), lorsqu'il accède à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS, le professeur de morale ou religion nommé/engagé à titre définitif (visé au palier a, cf. 1.2.2. du présent titre) bénéficie d'un mécanisme transitoire particulier visant à lui permettre de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

[OS] Dans l'enseignement officiel subventionné :

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge de nomination, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 79, 4°, du décret du 10 mars 2006 précité et de l'article 2, §4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques officiels subventionnés.*

[LNC] Dans l'enseignement libre non confessionnel :

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge d'engagement à titre définitif, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 2, §3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques libres subventionnés.*

¹⁵ Ces dispositions seront rappelées dans les circulaires annuelles de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et notification des emplois vacants

Cette disposition implique que le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration et des organes de réaffectation comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné¹⁶.

Il sera cependant signalé dans la demande d'avance (document S12) avec le **code DI 84** en regard des périodes perdues, et le **code DI B4** en regard des périodes retrouvées en philosophie et citoyenneté. Voir aussi l'annexe 6 pour l'encodage dans le S12.

1.3.2.2. [SUBV] Pour les réseaux de l'enseignement subventionné : congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement

Au prorata des périodes non perdues (l'autre moitié de sa charge), le professeur de morale ou religion nommé/engagé à titre définitif (palier a, cf. 1.2.2. du présent titre) se voit automatiquement accordé un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

Le congé sera signalé dans la demande d'avance (document S12) avec le **code DI 2C** en regard des périodes abandonnées, et le **code DI 6B** en regard des périodes prestées en philosophie et citoyenneté. Voir aussi l'annexe 6 pour l'encodage dans le S12.

Le Pouvoir organisateur devra envoyer le CAD ad hoc en complément du S12.

1.4. Transfert d'ancienneté dans la nouvelle fonction et préservation des droits acquis dans la fonction d'origine pour les membres du personnel définitifs et temporaires prioritaires (nomination dans la fonction d'origine)

Le professeur de morale ou religion visé par les paliers a, b et c (cf. 1.2. du présent titre) **transfère son ancienneté de fonction et de service dans la nouvelle fonction**, et continue par ailleurs à **valoriser son ancienneté de fonction et de service dans sa fonction d'origine**, même s'il ne l'exerce plus.

1.4.1. [WBE] Pour l'enseignement organisé : préservation des droits acquis par le temporaire prioritaire ou stagiaire dans sa fonction d'origine

Le temporaire prioritaire (morale) ou le stagiaire (religion) désigné, au plus tard, au 1er septembre 2016, en tant que temporaire prioritaire suite à l'appel de janvier 2016 (morale) ou de stagiaire suite à l'appel de mai 2016 (religion), qui n'a pas pu faire l'objet d'une proposition de nomination au sein de l'établissement dans lequel ce membre du personnel était désigné faute d'un nombre d'heures vacantes requis comme prévu dans leur statut respectif et qui exerce dans la nouvelle fonction au cours de l'année scolaire 2017-2018, conserve la possibilité d'être nommé, pour la seule année 2017-2018, au moment prévu pour leur fonction, en religion ou en morale non confessionnelle, s'ils sont alors encore dans les conditions de nomination. En cas de nomination dans sa fonction d'origine alors que le temporaire prioritaire ou le stagiaire exerçait dans la nouvelle fonction, il n'a pas l'obligation de réintégrer sa fonction d'origine dans laquelle il est désormais nommé et peut poursuivre l'exercice de la fonction de P&C.

Le temporaire prioritaire ou le stagiaire exerçant dans la nouvelle fonction est également informé du fait que son ancienneté de fonction et son nombre de candidature continue(ent) de croître en religion ou en morale non confessionnelle.

¹⁶Ces dispositions seront rappelées dans les circulaires annuelles de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et notification des emplois vacants

1.4.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné : préservation des droits acquis par le temporaire prioritaire dans sa fonction d'origine

Le temporaire prioritaire au 30 juin 2017 (palier b du point 1.2.2. du présent titre) garde le droit à la nomination ou engagement à titre définitif dans la fonction d'origine, dans les conditions statutaires habituelles (déclaration de vacance d'emploi en avril 2017, candidature suite à l'appel aux candidats en mai 2017), pour autant que, les emplois vacants concernés par la nomination ou engagement à titre définitif soient toujours disponibles en 2017-2018. En cas de nomination ou engagement à titre définitif, le membre du personnel concerné peut continuer à prestre dans la fonction de P&C sans réintégrer sa fonction d'origine. Un congé pour l'exercice d'une autre fonction lui est accordé de plein droit par son Pouvoir organisateur.

2. Régime transitoire barémique

NB : les Membres du personnel hors des dispositions transitoires sont rémunérés sur base de la « fiche-titre » (cf. annexes 1 et 2).

2.1. Régime barémique du personnel définitif

Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif **et** par ailleurs visés au palier a (cf. 1.2. du présent titre), bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

[SUBV] Les demandes d'avance (S12) devront être complétées selon les instructions de l'**annexe 6**.

2.1.1. [WBE] Pour l'enseignement organisé : régime barémique du personnel temporaire du 1^{er} groupe ou possédant une ancienneté d'au moins 450 jours¹⁷

Les membres du personnel porteurs d'un titre requis et étant classé dans le 1er groupe ou les membres du personnel relevant de l'article 20, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel qu'il était en vigueur avant le Décret du 11 avril 2014, définissant le statut des enseignants des écoles organisées, ayant acquis 450 jours de fonction répartis sur 3 années scolaires au minimum avec 150 jours par année scolaire, bénéficient d'une échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

2.1.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné : le régime barémique du personnel temporaire prioritaire ou possédant une ancienneté d'au moins 315 jours

Les membres du personnel répondant aux conditions fixées à l'article 285 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* **et** par ailleurs visés au palier b et c (cf. 1.2.2. du présent titre) bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Il s'agit des membres du personnel :

- temporaires prioritaires ;

¹⁷ Selon l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 avant l'entrée en vigueur du Décret du 31 mai 2017 relatif à la réforme des titres et fonctions.

ou

- temporaires non prioritaire mais comptant **au moins 315** jours d'ancienneté (calculés selon les règles statutaires habituelles propres à chaque réseau) sur deux ans et porteur, pour leur fonction d'origine, d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant A ou d'une troisième dérogation définitive en qualité de titre jugé suffisant B¹⁸.

Les demandes d'avance (S12) devront être complétées selon les instructions de **l'annexe 6**.

2.2. Régime barémique des autres membres du personnel temporaire et bénéficiant des dispositions transitoires

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire (repris au palier c du point 1.2. du présent titre) pour une période débutant le 1er septembre 2017 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2018 bénéficient de l'échelle de traitement afférente à la fonction d'origine, lorsqu'elle est plus favorable. Ceci ne vaut que pour l'année scolaire 2017-2018.

[SUBV] Les demandes d'avance (S12) devront être complétées selon les instructions de **l'annexe 6**.

3. Reconduction des professeurs de philosophie et citoyenneté lors des années scolaires suivantes (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021) ou abandon des périodes de cours en philosophie et citoyenneté

Le bénéfice de la dévolution des emplois des mesures transitoires (cf. les cadres du point 1.2. du présent titre) continue à s'appliquer jusqu'à nomination dans la fonction de professeur de P&C au DI ou au DS, sous réserve du respect des conditions du point 6 du présent titre pour le 1^{er} septembre 2021 au plus tard.

À partir de l'année scolaire 2018/2019 :

3.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

À l'exception des rappels provisoires à durée indéterminée qui seront reconduits automatiquement selon les règles habituelles, les désignations dans les emplois de professeur de philosophie et citoyenneté se feront selon les règles statutaires communément en vigueur dans le réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles.

Le membre du personnel peut cependant demander, auprès de l'Administration, la non-reconduction de rappel provisoire à l'activité de service à durée indéterminée dans la fonction de professeur de P&C au DI ou au DS, auquel cas il perd irrémédiablement le bénéfice des dispositions transitoires.

Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 1 mai pour être prise en compte pour l'année scolaire suivante. Le Pouvoir organisateur devra donc attribuer les emplois concernés dans le respect du classement, réalisé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

Dans ce cadre, les membres du personnel qui auront bénéficié des dispositions transitoires lors de l'année scolaire 2017-2018 pourront se prévaloir de la valorisation de leur ancienneté acquise précédemment au sein du Pouvoir organisateur dans leur fonction d'origine (quel que soit le statut sous lequel ils étaient régis) dans

¹⁸Pour ces deux dernières catégories des titres jugés suffisant A et titres jugés suffisant B, uniquement pour les professeurs de morale non confessionnelle (décret du 6 juin 1994 et du 1er février 1993) et les professeurs de religion dans l'enseignement libre non confessionnel (décret du 1er février 1993). Les professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné (décret du 10 mars 2006) sont soumis à un seul régime de titres requis (TR).

la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS pour exercer au même niveau que la fonction d'origine.

Les membres du personnel ne pourront cependant se prévaloir de cette valorisation **que** dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Ils ne pourront donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions qu'il s'agisse d'une autre fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

3.2. [SUBV] Pour les réseaux d'enseignement subventionné

- Les réaffectations temporaires visées au palier a du point 1.2. du présent titre sont reconduites automatiquement selon les règles habituelles. Le membre du personnel peut cependant demander, auprès de son Pouvoir organisateur, la non-reconduction de sa réaffectation temporaire dans la fonction de professeur de P&C au DI ou au DS, auquel cas il perd irrémédiablement le bénéfice des dispositions transitoires. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 31 mai pour le réseau subventionné officiel, ou pour le 15 mai pour le réseau libre non confessionnel.
- Pour les paliers suivants (b et c), les désignations dans les emplois de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou DS se feront selon les règles statutaires communément en vigueur dans chaque réseau, mais uniquement entre membres du personnel dans les dispositions transitoires (attribution des emplois concernés dans le respect du classement des temporaires prioritaires, réalisé conformément à l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 ou 34 du décret statutaire du 1er février 1993).

Dans ce cadre, les membres du personnel qui auront bénéficié des dispositions transitoires (paliers a, b et c) lors de l'année scolaire 2017-2018 pourront se prévaloir de la valorisation de leur ancienneté acquise précédemment au sein du Pouvoir organisateur dans leur fonction d'origine (quel que soit le statut sous lequel ils étaient régis) dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS pour exercer au même niveau que la fonction d'origine.

Les membres du personnel ne pourront cependant se prévaloir de cette valorisation **que** dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Ils ne pourront donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions qu'il s'agisse d'une autre fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

- Les membres du personnel qui sont entrés dans la fonction de professeur de P&C hors des dispositions transitoires (palier d) ne pourront entrer dans le classement des temporaires prioritaires et être nommé qu'à partir du 1^{er} septembre 2021.

4. Nomination ou engagement à titre définitif dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté

Si les conditions statutaires habituelles le permettent, le professeur de religion/morale entrant dans la fonction **par les dispositions transitoires** pourra être nommé/engagé à titre définitif dès qu'il est porteur¹⁹ du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Le membre du personnel entrant dans la fonction de professeur de P&C **hors des dispositions transitoires** ne peut être désigné en qualité de temporaires prioritaire et y être nommé qu'à partir du 1^{er} septembre 2021,

¹⁹ À l'exception du professeur avec option/mention « philosophie et citoyenneté » dans son diplôme, qui peut être nommé dès que les conditions statutaires habituelles sont atteintes.

pour autant que les conditions statutaires habituelles sont respectées et qu'il est porteur¹⁹ du le certificat en didactique du cours de P&C.

5. Nomination dans la fonction de religion ou morale des temporaires prioritaires RELMO

Pour autant qu'il reste des périodes définitivement vacantes disponibles, le professeur de morale ou religion temporaire prioritaire au 30 juin 2017, étant entré dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté par les dispositions transitoires, et ayant fait acte de candidature à la nomination dans les règles statutaires habituelles en 2016-2017, peut être nommé/engagé à titre définitif dans sa fonction d'origine (professeur de morale ou religion) en 2017-2018, tout en continuant à prester, à sa demande, dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté. Il conserve ainsi le bénéfice des dispositions transitoires.

6. Incompatibilité des prestations des fonctions de professeur de religion ou morale et professeur de philosophie et citoyenneté

Un professeur de religion/morale ne peut donner un cours de religion ou de morale et un cours de philosophie et de citoyenneté au même élève.

7. Fin des dispositions transitoires au 1er septembre 2021

Au plus tard le 1^{er} septembre 2021, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le professeur de religion/morale désigné ou engagé en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou DS devra **impérativement** réunir toutes les conditions suivantes :

- Avoir un titre pédagogique (sauf les professeurs de religion/morale nommés ou définitifs, dont les années d'expérience dans la fonction d'enseignant garantissent une compétence pédagogique) ;
- Avoir suivi une formation sur la neutralité ²⁰ (qui est une condition d'engagement) ;
- Être titulaire, dans la mesure où il constitue une composante du titre, d'un certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Le professeur de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de sa nouvelle fonction, et, le cas échéant, y être nommé/engagé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres au réseau concerné.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront, et le professeur de religion/morale réintègre sa fonction d'origine.

8. Situation des professeurs de morale et religion hors conditions d'accès aux fonctions de professeur de P&C au degré inférieur ou au degré supérieur

8.1. [WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les professeurs de morale et religion sont réputés perdre la moitié de leur charge de nomination ou de leur charge au 30 juin 2017 pour les temporaires.

²⁰Sauf les professeurs de morale ou religion diplômés de l'enseignement officiel [organisé ou subventionné par la CF] au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 qui en sont réputés porteurs - cf. la précision apportée au 1.1. du présent titre.

Pour ceux qui n'ont pas fait acte de candidature ou qui ne sont pas dans les conditions pour entrer dans les dispositions transitoires, la dévolution des emplois s'applique alors (cf. le 2) du point 1.2.1. du présent titre).

Si le membre du personnel nommé ou temporaire prioritaire/stagiaire dans un emploi définitivement vacant ne retrouve pas sa charge initiale, le chef d'établissement utilise des périodes supplémentaires comme précisé dans le point 5 du titre I.

Les modalités de l'information à destination de l'Administration sur l'utilisation des périodes supplémentaires seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire à la rentrée scolaire 2017-2018.

Si les conditions statutaires habituelles sont remplies, le membre du personnel temporaire prioritaire/stagiaire pourra être nommé dans les périodes supplémentaires

8.2. [SUBV] Pour l'enseignement subventionné

Les professeurs de morale et religion sont réputés perdre la moitié de leur charge de nomination ou celle au 30 juin 2017 pour les temporaires. Pour ceux qui n'ont pas fait acte de candidature ou qui ne sont pas dans les conditions pour bénéficier des dispositions transitoires, les mesures préalables à la mise en disponibilité s'appliquent alors (cf. le 2) du point 1.2.2.).

Si le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant ne retrouve pas sa charge initiale, le Pouvoir organisateur utilise des périodes supplémentaires comme précisé dans le point 5 du titre I. Le membre du personnel définitif concerné n'est donc **pas mis en disponibilité**.

Les modalités de l'information à destination de l'Administration sur l'utilisation des périodes supplémentaires seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire à la rentrée scolaire 2017-2018.

Ces périodes pourront amener, si les conditions statutaires habituelles sont remplies, à nommer/engager à titre définitif le membre du personnel temporaire prioritaire pour lequel une demande de périodes a été envoyée.

9. Litiges et contacts utiles

- Préalablement à tout recours externe, nous insistons sur la place incontournable des instances de concertation locale dans la gestion du processus et l'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre du décret.

[WBE] Pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

A cette fin, il est rappelé que pour le bon fonctionnement de ces instances locales voire supérieures de concertation, le chef d'établissement et le service de la direction de la carrière lors des contrôles syndicaux annuels et statutaires (réseau WBE) sont tenus de fournir aux instances de concertation :

- **Pour le chef d'établissement :**
- un document justifiant l'utilisation des heures supplémentaires nécessaires pour maintenir la charge des enseignants concernés par les mesures transitoires ;
- **Pour le service de la direction de la carrière :**
 - le classement par ancienneté des professeurs de religion/morale ayant postulé pour le cours de P&C ;
 - la liste des MDP qui n'auraient pas retrouvé leur charge.

[SUBV] Pour l'enseignement subventionné :

- A cette fin, il est rappelé que pour le bon fonctionnement de ces instances locales, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de fournir aux instances de concertation :
- le classement par ancienneté des professeurs de religion/morale ayant postulé pour le cours de P&C ;
- un document justifiant l'utilisation des heures supplémentaires nécessaires pour maintenir la charge des enseignants concernés par les mesures transitoires ;
- la liste des MDP qui n'auraient pas retrouvé leur charge.

[WBE] Pour le **réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement**, c'est le Conseil Supérieur de Concertation qui sera saisi des éventuels litiges en ce qui concerne les attributions ou les modalités d'application du décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*. Dans l'attente de sa mise en place, c'est la direction générale des personnels de l'enseignement organisé qui assumera ce rôle.

Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Monsieur Jacques LEFEBVRE
Directeur général

02/413. 39.31
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

[SUBV] En cas de litige persistant au sein des COPALOC, dans l'enseignement **officiel subventionné**, ou du conseil d'entreprise ou à défaut avec la délégation syndicale, au sein de l'enseignement **libre non confessionnel**, par rapport aux attributions ou aux modalités d'application du décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, un membre du personnel ou un PO peut, via son organisation représentative, toujours recourir au Bureau de conciliation des Commissions paritaires centrales dont dépend son établissement.

Secrétariat des Commissions paritaires de l'enseignement subventionné

02/413.29.11
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles.

- Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

- **[WBE]** Pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles, en particulier, le service d'appui transversal du Service général des statuts et de la carrière reste à votre disposition pour les questions d'ordre statutaire :

Personnes de contact :

Michel CULOT
02/413.28.11
michel.culot@cfwb.be

ou

Stéphane DELATTE

02/413.23.65

stephane.delatte@cfwb.be

- **[SUBV] Pour les écoles subventionnées**, la DGPES, en particulier le Service Général des Statuts, de la Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux (SGSCC), reste à votre disposition pour renseignement complémentaire.

Personne de contact :

Arnaud CAMES

02/413 26 29

arnaud.cames@cfwb.be

Annexe 1 : Fiche-titre de la fonction de professeur de CG philosophie et citoyenneté DI

Professeur de philosophie et citoyenneté au degré inférieur

Titre	"Diplômes" de référence	Composante pédagogique	Certificats complémentaires	E.U.	Barème
TR	Bachelier-aesi sous-section : sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301
	Bachelier-aesi avec option/appariements Philosophie et Citoyenneté	Inclus dans le diplôme	--	--	301
	Bachelier-aesi sous-section : français et français langue étrangère	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301
	Bachelier-aesi sous-section : français et morale	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301
	Bachelier-aesi sous-section : français et religion	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301
	Master en sciences politiques	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sciences politiques	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en sociologie	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sociologie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en sociologie et anthropologie	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sociologie et anthropologie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en éthique	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en éthique	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en philosophie	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en philosophie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501
	Master en droit	AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
Master en droit	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C + Module DI	--	501	
TS	Bachelier en philosophie (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier en sciences politiques (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier en histoire (Univ)	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aesi sous-section : mathématiques	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aesi sous-section : langues germaniques	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aesi sous-section : sciences: biologie, chimie, physique	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aesi sous-section : sciences économiques et sciences économiques appliquées	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aesi-domaine musique	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Bachelier-aesi sous-section : arts plastiques	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sociologie et anthropologie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en droit	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
Master en Histoire	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a	

	Master en anthropologie	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en langue et lettres françaises et romanes	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en Information et communication	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sciences de l'éducation	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sciences psychologiques	Titre pédagogique DI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sciences politiques	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en sociologie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en éthique	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
	Master en philosophie	Titre pédagogique DI sauf AESI	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a
TP	Bachelier-aesi sous-section : électromécanique	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : bois-construction	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : habillement	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : économie familiale et sociale	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier en sciences politiques (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Bachelier en histoire (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en ingénierie et action sociales	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en sciences politiques	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en sociologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en sociologie et anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en éthique	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en philosophie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en droit	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en Histoire	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en langue et lettres françaises et romanes	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en Information et communication	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
	Master en sciences de l'éducation	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b
Master en sciences psychologiques	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b	
Master en sciences des religions et de la laïcité	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b	
Master en sciences des religions	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	301-1a-1b	

Annexe 2 : Fiche-titre de la fonction de professeur de CG philosophie et citoyenneté DS

Professeur de philosophie et citoyenneté au degré supérieur

Titre	"Diplômes" de référence	Composante pédagogique	Certificats complémentaires	E.U.	Barème
TR	Master en sciences politiques	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sociologie	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en sociologie et anthropologie	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en éthique	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en philosophie	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
	Master en droit	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501
TS	Master en sciences politiques	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en sociologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en éthique	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en philosophie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en sociologie et anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en droit	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en Histoire	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en anthropologie	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en langue et lettres françaises et romanes	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
	Master en Information et communication	Titre pédagogique DS	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a
TP	Bachelier en histoire (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier en philosophie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier en sciences politiques (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier-aesi avec option/appariements Philosophie et Citoyenneté	Inclus dans le diplôme	--	--	346-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : français et français langue étrangère	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : français et morale	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Bachelier-aesi sous-section : français et religion	Inclus dans le diplôme	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	346-1a-1b
	Master en ingénierie et action sociales	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en Histoire	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en langue et lettres françaises et romanes	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en sciences des religions et de la laïcité	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en sciences des religions	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en sciences de l'éducation	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
	Master en sciences psychologiques	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b
Master en Information et communication	--	Certificat en didactique du Cours de P&C	--	501-1a-1b	

Annexe 3 : [WBE] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ²¹ et obligation ²¹ de neutralité	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 30 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 169 nonies, §1, 1° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §8, 1° pour religion	oui
b)	1. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 169 nonies, §1, 2° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §8, 2° pour religion	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 169 nonies, §1, 3° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §8, 3° pour religion	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 169 nonies, §1, 4° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §8, 4° pour religion	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 169 nonies, §1, 5° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §1, 5° pour religion	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ²²	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 30
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois l'arrêté royal du 22 mars 1969	Cf. fiche titre (annexes 1 et 2)		oui	Article 169 octies, §3 pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §3 pour religion	non

²¹ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017 (cf. point 1.1 du présent titre).

²² Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ou du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Annexe 4 : [SUBV OS] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau officiel subventionné

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ²³ et obligation ²³ de neutralité	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 293septdecies/5, §1, 1°	oui
b)	1. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/5, §1, 2°	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/5, §1, 3°	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/5, §1, 4°	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/5, §1, 5°	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ²⁴	Base légale ²⁵	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois du D. statuts du 6 juin 1994 ²⁶	Cf. fiche titre (annexes 1 et 2)		oui	Cf. le chapitre III du décret statuts du 6 juin 1994 ²⁶	non

²³ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017 (cf. point 1.1 du présent titre).

²⁴ Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ou du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

²⁵ Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Annexe 5 : [SUBV LNC] Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau libre non confessionnel

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ²⁶ et obligation ²⁶ de neutralité	Base légale (modifiée prochain décret)	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 293septdecies/11, §1, 1°	oui
b)	1. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/11, §1, 2°	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/11, §1, 3°	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 180 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/11, §1, 4°	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 180 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/11, §1, 5°	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ²⁷	Base légale ²⁸	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois du D statuts du 1er février 1993 ²⁹	Cf. fiche titre (annexes 1 et 2)		oui	Cf. le chapitre III du décret statuts du 1 ^{er} février 1993 ²⁹	non

²⁶ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017 (cf. point 1.1 du présent titre).

²⁷ Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ou du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

²⁸ Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné

Annexe 6 : [SUBV] Encodages spécifiques des fonctions de professeur de P&C, Morale et religion dans la demande d'avance (S12)

Il est demandé aux Pouvoirs Organisateurs d'être particulièrement attentifs à la rédaction des S12 des professeurs de morale, religion et philosophie et citoyenneté, afin que les services de gestion puissent, par la suite, actualiser leur situation administrative et régulariser leur situation pécuniaire dans les meilleurs délais.

1. Indication du bénéfice des dispositions transitoires barémiques

Afin de vérifier l'attribution du barème ad hoc, ces S12 devront contenir les informations utiles à l'identification des professeurs de morale et religion entrant dans les dispositions barémiques transitoires spécifiques (cf. point 2 du titre II).

En effet, ces dispositions ne sont pas à confondre avec les 3 régimes transitoires généraux institués par le décret du 11 avril 2014 et communément signalés par les mentions sur la page 2 du S12 des Tr1, Tr 2 et Tr3.

Pour ce faire, il est demandé **d'encoder** dans la page 1 du S12, dans le cadre « justification », rubrique « Autres » (cf. la zone **A** du scan extrait du S12 ci-dessous) :

Objet		Justification	
Evénements	Entrée en fonction (1 ^{er} jour presté) <input type="checkbox"/>	Création d'emploi <input type="checkbox"/>	Suppression d'emploi <input type="checkbox"/>
	Rentrée en fonction <input type="checkbox"/>	Remplacement <input type="checkbox"/>	Fin de remplacement <input type="checkbox"/>
	Maintien d'attributions <input type="checkbox"/>	Changement d'affectation <input type="checkbox"/>	Démission <input type="checkbox"/>
	Augmentation d'attributions <input type="checkbox"/>	Modification d'organisation interne <input type="checkbox"/>	Mise à la retraite <input type="checkbox"/>
	Prolongation d'attributions <input type="checkbox"/>	D.P.P.R. <input type="checkbox"/>	Décès <input type="checkbox"/>
	Réduction d'attributions <input type="checkbox"/>	Congé/prestations réduites <input type="checkbox"/>	Autres : <input type="checkbox"/>
	Fin de fonctions (dernier jour presté) <input type="checkbox"/>		
	Autres : <input type="checkbox"/>		
	Nomination ou engagement à titre définitif <input type="checkbox"/>	Article :	A
	Extension nomination/engagement à titre définitif <input type="checkbox"/>		

➤ dans le cas d'une entrée en fonction dans le cadre des dispositions transitoires :

- ✓ pour les professeurs de morale et de religion nommés/engagés à titre définitif ou temporaires avec 315 jours d'ancienneté au moins :

encoder : « *Transitoires CPC (293septdecies/17 alinéa 1)* »

- ✓ pour les professeurs de morale et de religion temporaires avec moins de 315 jours d'ancienneté :

encoder : « *Transitoires CPC 1 an (293septdecies/17 alinéa 2)* »

➤ dans le cas d'une entrée en fonction hors du cadre des dispositions transitoires, il est demandé d'encoder dans le S12, dans le même cadre :

encoder : « *HORS transitoires CPC* »

2. Indication du code DI du professeur de morale ou religion définitif (palier a) (cf. 1.3.2. du Présent titre)

Pour le membre du personnel réputé en réaffectation temporaire : le **code DI 84** sera indiqué en regard des périodes perdues, et le **code DI B4** en regard des périodes retrouvées en philosophie et citoyenneté.

Pour le membre du personnel définitif accédant au congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement : le **code DI 2C** sera indiqué en regard des périodes abandonnées, et le **code DI 6B** en regard des périodes prestées en philosophie et citoyenneté.

3. Indication de la demande de deux périodes supplémentaires pour suivre la formation au certificat en didactique CPC

Deux périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées pour obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté. Celles-ci sont disponibles uniquement aux professeurs de morale et religion entrant en P&C dans les dispositions transitoires (paliers a, b), c).

Les deux périodes sont signalées dans le S12 en encodant « Formation certificat didactique CPC » dans la case « cours », ainsi que le code **GOSS** « 4535 » dans la case « C.OPT. C.CRS », et « 2 » dans la case « Heures » (voir ci-dessous).

Description des attributions						Trans. ³			Tit ⁴	BAR ⁵
Code RTF	Code RL10	Fonction	Niveau	Heures		Tr1	Tr2	Tr3		
		CG Philosophie et citoyenneté DI				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
C.OPT. C.CRS 4535		Heures 2	Dg	Cours Formation certificat didactique CPC	An/F/f	S	N° OE	Di		

